

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Loi sur la langue officielle et commune
du Québec, le français**

Ministère de la Justice

Le 29 avril 2021

SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

- La nature du problème

Le profil du Québec et ses besoins en matière d'aménagement linguistique lors de l'adoption de la Charte de la langue française (CLF) en 1977 étaient assez différents de ce qu'on peut observer aujourd'hui. Notamment, on peut mentionner la mondialisation des marchés et de l'économie du savoir, la transformation des milieux de travail et de leur organisation ainsi que l'augmentation du poids démographique de l'immigration. Or, l'avenir du français repose en grande partie sur l'aménagement linguistique du Québec ainsi que sur la langue que choisiront d'adopter progressivement les personnes immigrantes allophones qui s'établissent au Québec.

- Le contexte, les constats et les causes

D'abord, le recensement de 2016 confirme la diminution du poids démographique des francophones, tant au Québec que dans la métropole. Le poids démographique de l'immigration a, pour sa part, augmenté alors qu'à peine la moitié des personnes immigrantes affirment désormais connaître le français à leur arrivée. Sans compter que le contexte particulier de lutte à la COVID-19, tout comme les mesures exceptionnelles qu'elle appelle, a été révélateur de l'importance d'une langue commune pour la société québécoise. Ensuite, plusieurs indicateurs dénotent un affaiblissement graduel du statut de la langue française, que ce soit dans le domaine juridique, au travail, dans l'affichage public ou encore par la fréquentation du réseau collégial. On observe en outre que l'administration publique a au fil des ans privilégié une approche client, ce qui dénote une tendance au bilinguisme que n'empêche pas la CLF dans sa version actuelle.

- La justification de la nécessité de l'intervention de l'État (ex. : cas de monopole naturel, des externalités négatives et de bien public par nature)

Sans intervention du gouvernement, l'évolution démolinguistique observée au Québec pourrait faire en sorte que la participation des minorités ethnoculturelles à la société québécoise francophone s'amenuise. Une absence d'intervention du gouvernement risquerait aussi de laisser libre cours à la bilinguisation complète des services de l'administration publique et à l'anglicisation croissante de la métropole et des milieux de travail, ce qui est contraire à l'esprit de la CLF.

b. Proposition du projet

- Les nouvelles règles qui concernent ou touchent directement les entreprises

L'intervention consiste en une proposition législative – comptant plus de 250 articles modifiés, ajoutés ou abrogés – qui prévoit l'actualisation de la CLF.

L'intervention proposée permettra d'atteindre les objectifs suivants : consacrer le français en tant que langue commune au Québec; renforcer le statut du français au Québec; faire du Québec un État résolument exemplaire dans son utilisation exclusive du français, unique langue officielle; aménager une gouvernance linguistique à la fois neutre et forte. Au cumul, à peine plus de 15 articles de la proposition législative comportent des dispositions susceptibles de générer, éventuellement et à des degrés variables, des coûts pour certaines entreprises.

D'abord, cette proposition législative fait en sorte de lier la pérennité du fait français à l'enjeu de la francisation des personnes immigrantes et de définir la responsabilité du gouvernement du Québec à cet égard. La francisation des personnes dans les entreprises est aussi facilitée, toujours avec le souci de ne pas alourdir leur fardeau administratif. Enfin, dans la perspective d'exiger de l'État qu'il remplisse pleinement le rôle exemplaire et moteur qui lui incombe en matière d'unilinguisme français, de nouvelles dispositions sont formulées afin d'amener les entreprises à emboîter le pas.

c. Impacts

- Les coûts ou les économies pour les entreprises

Un nombre limité de dispositions de la proposition législative sont susceptibles de générer des coûts pour les entreprises. D'une part, selon les circonstances, il s'agit de dépenses potentielles, circonstancielles, ponctuelles et non récurrentes. D'autre part, dans bien des cas, la portée de l'impact de la disposition ne peut être mesurée avant l'entrée en vigueur de la loi. C'est le cas, par exemple, de la francisation des entreprises de compétence fédérale : l'ampleur de l'impact ne peut être évaluée qu'au cas par cas, parce qu'elle est conditionnelle à l'analyse préalable de la situation linguistique de l'entreprise, qui ne peut elle-même se faire qu'après son inscription à l'Office québécois de la langue française (OQLF). Sans compter qu'une proportion importante de ces entreprises respectent déjà volontairement toutes les dispositions de la CLF bien qu'elles n'en aient pas l'obligation, ce qui implique que la proposition ne générera dans ces cas aucun nouveau coût. Il faut ajouter que dans plusieurs cas, notamment en matière de langue de l'affichage et de langue de travail, les conditions d'entrée en vigueur des dispositions susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises ont été pensées pour que ces dernières disposent d'un délai de quelques mois à plusieurs années, après la sanction du projet de loi, pour s'y conformer.

Il n'y a pas d'économies directes et immédiates liées à l'implantation des mesures prévues par le projet de loi. Toutefois, les entreprises en tireront avantage à plus long terme. L'apprentissage de la langue commune, partie prenante d'une intégration réussie des personnes immigrantes à la société québécoise, assure également leur insertion efficiente dans le marché du travail et favorise leur rétention dans les entreprises, y inclus dans les régions. Il faut ici tenir compte de l'importance de la connaissance du français, qui joue un rôle en ce qui a trait, entre autres, à la productivité de la main-d'œuvre, au bon fonctionnement des entreprises ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail. Généraliser l'usage du français au travail et dans les commerces représente un moyen de favoriser l'économie d'ici, l'achat local et l'attachement des Québécoises et des Québécois au succès économique de leur région. Les entreprises tireront également avantage du fait qu'un plus grand nombre de personnes à leur emploi seront en mesure d'utiliser le français, langue du travail au Québec, dans l'exercice de leurs fonctions, tant en ce qui a trait aux services aux consommateurs qu'en matière de communications internes et externes. Tel qu'exprimé le 15 février 2021 par le Conseil du patronat du Québec, au moment de publier les résultats du sondage qu'il a effectué auprès de ses membres sur la place du français en entreprise, le français comme langue de travail constitue un avantage culturel et économique qui distingue les entreprises québécoises.

- Les autres avantages, bénéfices et inconvénients

De façon générale, les modifications apportées à la CLF visent à accentuer la présence et l'usage du français au Québec à la fois par l'administration publique au sens large, par les entreprises et par les individus. La connaissance du français représente une valeur ajoutée pour l'économie québécoise, puisqu'il est démontré qu'elle accroît les revenus des travailleurs. De fait, l'examen des écarts de revenus moyens entre individus détenant divers attributs linguistiques, tout en tenant compte des différences de niveau de scolarité, d'âge moyen et d'efforts de travail (semaines travaillées), révèle systématiquement une valeur positive de la connaissance du français au travail au Québec. Qui plus est, la maîtrise d'un français de qualité est un enjeu important pour les entreprises en matière de recrutement de la main-d'œuvre.

- L'appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Il n'y a aucun impact, favorable ou défavorable, anticipé sur l'emploi. Les coûts des diverses mesures ne sont pas suffisamment élevés pour réduire l'emploi. Notons cependant que l'apprentissage d'une langue commune par l'ensemble des Québécoises et des Québécois, au cœur de la présente proposition législative, a un effet positif sur le fonctionnement des entreprises. Cet apprentissage facilite l'intégration des immigrants, leur employabilité, leur productivité et leur rétention en région. L'utilisation d'une langue commune peut aussi réduire les malentendus en entreprises et diminuer les accidents du travail. La proposition offre donc de nouvelles possibilités pour les entreprises et les travailleurs.

d. Exigences spécifiques

- La description des moyens utilisés pour adapter le fardeau des règles à la taille des entreprises (PME)

La proposition législative est moins exigeante pour les entreprises employant moins de 25 personnes. Elles auront deux responsabilités. La première sera d'inscrire dans leur déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises la proportion de leurs salariés travaillant au Québec qui ne sont pas en mesure de communiquer en français. La seconde consistera, pour celles qui le souhaitent, à mettre en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec en réponse à un avis de l'OQLF. À noter que, durant les trois premières années suivant la sanction du projet de loi, les entreprises employant entre 25 et 49 personnes seront aussi sujettes à ces responsabilités. Passé ce stade, elles devront s'inscrire à l'OQLF, afin que ce dernier procède à l'examen de l'analyse de leur situation linguistique et détermine si elles doivent ou non adopter un programme de francisation visant la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise.

- L'analyse comparative des règles par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec

Les changements prévus n'ont pas d'incidence sur la compétitivité actuelle des entreprises. Ils n'ont pas pour effet d'alourdir de façon significative le fardeau administratif et réglementaire qui leur est imparti par comparaison aux principaux partenaires commerciaux du Québec. En outre, plusieurs municipalités d'autres provinces canadiennes soumettent leurs entreprises à des exigences linguistiques en matière d'affichage.

- La description des mesures en matière de coopération et d'harmonisation réglementaires

Il existe des rapprochements à faire entre la proposition législative et la réglementation pertinente en Ontario qui encadre la langue de l'affichage dans plusieurs municipalités, dont Clarence-Rockland, Casselman et La Nation. De plus, la Loi sur les langues officielles régit actuellement les pratiques linguistiques de la fonction publique fédérale de toutes les provinces, y compris avec le secteur privé.

La proposition législative tient compte de la taille de l'entreprise et est modulée pour tenir compte du fait que les petites et moyennes entreprises disposent de ressources limitées. Le délai prévu pour l'entrée en vigueur des dispositions concernant ces entreprises leur donne un laps de temps raisonnable pour se conformer.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le profil du Québec et ses besoins en matière d'aménagement linguistique lors de l'adoption de la Charte de la langue française (CLF) en 1977 étaient assez différents de ce qu'on peut observer aujourd'hui. D'emblée, on peut mentionner la mondialisation des marchés et de l'économie du savoir ainsi que la transformation des milieux de travail et de leur organisation. Plus particulièrement, il importe de souligner le poids démographique de plus en plus important de l'immigration. Alors que l'aménagement linguistique du Québec doit garantir la possibilité d'y vivre et d'y travailler en français, notamment afin de permettre aux personnes immigrantes nouvellement arrivées de mieux s'intégrer à la société et à la culture québécoises, la francisation des personnes n'est pas prévue par l'actuelle CLF. Or, l'avenir du français repose en grande partie sur l'aménagement linguistique ainsi que sur la langue que choisiront d'adopter progressivement les personnes immigrantes allophones qui s'établissent au Québec.

Les données récentes sur l'évolution du français au Québec proviennent essentiellement des recensements canadiens ainsi que des analyses découlant du mandat de suivi de la situation linguistique confié à l'OQLF. Ces données fournissent un éclairage sur différents éléments qui appellent une intervention de l'État.

Premièrement, les analyses de l'OQLF à partir des données du recensement de 2016 confirment la diminution du poids démographique des francophones au Québec : ce sont désormais 77 % des Québécois qui ont le français pour seule langue maternelle (comparativement à 80,9 % en 1996 et à 80,7 % en 1971), et 78,9 % qui l'utilisent le plus souvent à la maison (comparativement à 81,9 % en 1996 et à 80,8 % en 1971). Sur l'île de Montréal, moins de la moitié de la population, soit 46,1 %, a déclaré avoir le français pour seule langue maternelle en 2016 (comparativement à 52,1 % en 1996 et à 61,2 % en 1971) et 49,5 % déclaraient utiliser le plus souvent cette langue à la maison (comparativement à 53,7 % en 1996 et à 61,2 % en 1971). Dans une perspective plus large, Statistique Canada a observé que si le poids de la population de langue maternelle française était demeuré plutôt stable de 1901 jusqu'à 2001, avec des variations entre 80,7 % et 82,5 %, il n'a cessé de diminuer depuis 2001, pour se situer à 77 % en 2016.

Toujours sur l'île de Montréal, on observe que le tiers de la population (33,2 %) a déclaré avoir une autre langue maternelle que le français ou l'anglais en 2016, alors que cette proportion représentait le quart de la population (26,9 %) en 1996 et environ une personne sur sept (15,1 %) en 1971. Pour ce qui est de l'usage du français à la maison, on dénombre une douzaine de

quartiers¹ de l'île de Montréal où plus de la moitié de la population utilise le plus souvent une autre langue que le français à la maison.

Ainsi, à l'accroissement du poids démographique de l'immigration (la proportion de personnes immigrantes au Québec est passée de 7,8 % en 1971 à 13,7 % en 2016) se conjugue une diminution de la proportion d'immigrants ayant une connaissance du français à leur arrivée au Québec.

Les données compilées par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration indiquent que le portrait de l'immigration permanente a changé puisque, depuis 2018, la proportion des personnes immigrantes ayant déclaré connaître le français à leur arrivée est passée sous le cap de 50 %, une tendance qui semble se confirmer². En d'autres mots, alors que près des deux tiers des immigrants admis en 2010 affirmaient connaître le français, cette proportion a baissé jusqu'à représenter à peine la moitié des immigrants en une décennie.

Quant aux projections démologiques réalisées pour les années 2030 et 2050, celles-ci prévoient une érosion du poids démographique du groupe francophone et une croissance soutenue du groupe allophone ainsi qu'une stabilisation du groupe anglophone à l'échelle du Québec.

Selon de nouvelles projections diffusées en mars 2021 par l'OQLF³, le poids démographique des francophones dans la région métropolitaine pourrait atteindre 60,8 % d'ici 2036, alors qu'il était de 68,7 % en 2011. Dans l'ensemble du Québec, il pourrait passer à 74,4 % d'ici 2036, alors qu'il était de 81,6 % en 2011.

Deuxièmement, en plus des enjeux démologiques précités, on assiste à un affaiblissement graduel du statut de la langue française. Plusieurs indicateurs analysés par l'OQLF révèlent tantôt une diminution de l'usage exclusif du français, tantôt une augmentation de son usage conjoint avec l'anglais en différents lieux de l'espace public. De telles évolutions sont notamment observables relativement au statut du français comme langue de travail et comme langue de l'affichage public. Une étude diffusée en mars 2021 par l'OQLF⁴ rapporte que plus de la moitié (55,4 %) des travailleurs du Québec considèrent utiliser régulièrement l'anglais ou une autre langue que le français au travail, principalement dans le but de servir la clientèle. Cette proportion atteint 74,4 % sur l'île de Montréal, c'est-à-dire que les trois

¹ Selon le découpage utilisé dans les études publiées par l'OQLF, un quartier correspond à un « [g]roupement de plusieurs secteurs de recensement se trouvant sur le territoire de la région métropolitaine de recensement de Montréal » (Émilie Lavoie, 2019 : 6 [<https://bit.ly/2W9lpKk>]; Robert Bourbeau et al., 2011 : 8 [<https://bit.ly/3dkKuc2>]).

² Plus précisément, 49,5 % ont déclaré connaître le français en 2018 et 49,8 % en 2019 (il est à noter que la donnée pour cette dernière année est préliminaire).

³ OQLF, Scénarios de projection de certaines caractéristiques linguistiques de la population du Québec (2011-2036), OQLF, mars 2021, [en ligne], [<https://bit.ly/2PXUYs4>] (consulté le 9 avril 2021).

⁴ OQLF, Langues utilisées dans diverses situations de travail au Québec en 2018, OQLF, mars 2021, p. 9, 14 [en ligne], [<https://bit.ly/3cFdwWk>] (consulté le 1er avril 2021).

quarts des travailleurs affirment y utiliser régulièrement l'anglais ou une autre langue que le français au travail. En outre, on observe que 39,8 % des entreprises au Québec exigent ou souhaitent une connaissance de l'anglais à l'embauche et cette proportion s'élève à 62,9 % à Montréal. Cette compétence en anglais est demandée pour les communications orales internes par 21,2 % des entreprises au Québec, et atteint 41,4 % à Montréal. Du côté des municipalités et arrondissements, la moitié (50,0 %) de ceux de Montréal cherchent à embaucher des personnes compétentes en anglais, alors que cette proportion est de 23,5 % à l'échelle du Québec.

Selon les données de Statistique Canada, l'utilisation prédominante du français au travail est passée de 82,0 % en 2006 à 79,7 % en 2016. Qui plus est, 22,5 % des entreprises de Montréal ne respecteraient toujours pas les dispositions de la CLF relatives à l'affichage public.

Parallèlement, selon les données du ministère de l'Enseignement supérieur (MES), la part des étudiants qui reçoivent l'enseignement collégial en anglais, relativement au nombre total des inscriptions, ne cesse de croître depuis 1995, et ce, tant pour la formation ordinaire que pour la formation préuniversitaire. Ce phénomène est particulièrement observable à Montréal. De 1995 à 2020, la part des étudiants qui reçoivent l'enseignement collégial en anglais y est passé de 33,3 % à 38,6 % du total des inscriptions à l'enseignement ordinaire dans les établissements collégiaux montréalais. Dans le cas de la formation préuniversitaire, durant la même période, la part des étudiants qui reçoivent l'enseignement collégial en anglais à Montréal est passée de 40,0 % à 47,0 % du total des inscriptions dans les établissements collégiaux montréalais.

On remarque ainsi qu'une proportion croissante de francophones et d'allophones fréquentent les établissements collégiaux de langue anglaise, les anglophones y étant désormais minoritaires.

Troisièmement, une tendance se confirme vers la bilinguisation de l'État québécois dans ses communications orales et écrites avec les personnes morales et physiques. Le Conseil supérieur de la langue française (CSLF) a publié en novembre 2019 un *Portrait des pratiques linguistiques des ministères et organismes publics du gouvernement du Québec*. Ces données fournissent un éclairage sur différents éléments qui appellent une intervention en ce qui a trait à l'exemplarité de l'État dans son usage de la langue française.

En effet, selon une enquête menée auprès de 19 ministères et organismes dans le cadre de cette étude, 57,1 % du personnel utilise parfois (soit environ une fois par semaine) une autre langue que le français dans ses interactions *orales* avec des personnes physiques au Québec; cette proportion atteint 74,2 % à Montréal et 88 % en Outaouais. Pour ce qui est des interactions *écrites* avec des personnes physiques au Québec, 46,2 % du personnel utilise parfois une autre langue que le français; cette proportion atteint 61,1 % à Montréal et 74,4 % en Outaouais. Plus globalement, le CSLF rapportait qu'en juillet 2019, le tiers (soit 33,8 %) des 142 ministères et organismes tenus

d'adopter une politique linguistique ne l'avait pas fait, bien qu'il s'agisse d'une exigence de la politique linguistique gouvernementale. Selon cette même étude, près du tiers (32,6 %) de ceux qui ont des interactions avec des usagers dans l'exercice de leurs fonctions estiment avoir une connaissance insuffisante des politiques et mesures sur l'usage des langues en vigueur. On y recense également que deux ministères et organismes sur cinq (38,5 %) proposent de passer à l'anglais trop tôt dans leur système interactif de réponse vocale, généralement par l'option « *For service in English, press 9* ». Un sondage mené à l'hiver 2020 par le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (TVA Nouvelles, 2 novembre 2020) confirme d'ailleurs les constats du CSLF. Plus précisément, seulement 20 % des répondants ont indiqué que des directives balisaient leurs communications orales avec des personnes physiques, alors que 19 % ont indiqué qu'on leur demandait de communiquer par écrit dans une autre langue que le français avec des entreprises établies au Québec.

Quatrièmement, outre les données analysées par les organismes linguistiques, des enjeux sont régulièrement soulevés en ce qui a trait à la gouvernance linguistique, et ce, bien que des changements importants y aient été apportés en 2002⁵. Différentes voix se sont fait entendre pour réclamer un organisme linguistique dont le dirigeant serait nommé par l'Assemblée nationale afin de jouir de l'indépendance nécessaire pour l'évaluation de l'efficacité des mesures adoptées par le gouvernement.

Sans intervention du gouvernement, les évolutions démolinguistiques observées au Québec pourraient faire en sorte que la participation des minorités ethnoculturelles à la société québécoise francophone s'amenuise. Une absence d'intervention du gouvernement risquerait aussi de laisser libre cours à une bilinguisation complète des services de l'administration publique et à l'anglicisation croissante de la métropole et des milieux de travail, ce qui est contraire à l'esprit de la CLF.

2. PROPOSITION DU PROJET

L'intervention consiste en une proposition législative qui prévoit l'actualisation de la CLF.

La manière dont cette intervention permet d'atteindre les objectifs exposés est décrite ci-après.

2.1. Faire du français la langue commune

L'intervention proposée accorde au français le statut de langue commune de la nation québécoise. À ce titre, la CLF actualisée viendra consacrer le français

⁵ Depuis cette dernière réforme, l'OQLF se trouve chargé à la fois de l'application de la CLF, de déterminer les indicateurs permettant de juger de son application et de recevoir les plaintes quant à son application.

comme langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes, leur permettant d'interagir et de s'épanouir au sein de la société québécoise, de même qu'en tant que langue de la communication interculturelle permettant à tous les Québécois de participer à la vie publique. En conséquence, l'intervention proposée fait de la francisation des personnes adultes une composante balisée par cette loi fondamentale. Elle lie de la sorte la pérennité du fait français à l'enjeu de la francisation des personnes immigrantes et vient définir la responsabilité du gouvernement du Québec à cet égard. À cette fin, plusieurs dispositions viennent articuler l'établissement d'une offre accessible et cohérente en francisation et en apprentissage du français. Elles incluent au premier chef la création d'une entité, Francisation Québec, exclusivement dédiée à l'accompagnement des apprenants et à la gestion des ressources que leur consacre le gouvernement en cette matière. L'accès à des services d'apprentissage du français dans toute entreprise est aussi encouragé et facilité.

2.2. Renforcer le statut du français au Québec

Le renforcement du statut du français au Québec repose sur quatre principaux paramètres :

- (1) élever la Charte de la langue française au rang de loi fondamentale;
- (2) rendre exécutoires les droits linguistiques des citoyens;
- (3) rétablir le statut du français comme unique langue officielle du Québec;
- (4) assurer la nette prédominance du français dans l'affichage public ainsi que son statut de langue normale et habituelle du travail, et faire en sorte que le choix du réseau collégial francophone soit et demeure la norme au Québec.

Quelques propositions législatives visent par ailleurs la langue du travail et sont susceptibles de générer occasionnellement une dépense pour certaines entreprises. Toutes visent le respect, par l'employeur, du droit du travailleur – déjà consacré par la CLF – d'exercer ses activités en français. Plusieurs dispositions de la proposition législative en matière de langue du commerce et des affaires visent à protéger, en un maximum de circonstances, le droit des consommateurs et du public d'être informés et servis en français par les entreprises offrant des biens ou des services.

2.3. Assurer l'exemplarité des pratiques linguistiques de l'État

Le projet de loi introduit dans la CLF le concept d'exemplarité, qui exige de l'administration publique qu'elle utilise exclusivement le français dans toutes les sphères de ses activités, sauf lorsque la loi le prévoit autrement. Dans cet esprit, et en réponse aux préoccupations exprimées unanimement par l'Assemblée nationale, la proposition législative est complétée par une démarche concomitante auprès du Conseil des ministres permettant de fixer

la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du projet de loi n° 104, adopté en 2002, qui prévoit que l'administration publique utilise exclusivement le français dans ses communications écrites avec les personnes morales établies au Québec et les autres gouvernements. Celle-ci sera suivie d'une démarche permettant d'édicter un règlement qui déterminera les cas d'exception à l'article 16 de la CLF ainsi modifiée.

Dans la perspective d'exiger de l'État qu'il remplisse pleinement le rôle exemplaire et moteur qui lui incombe en matière d'unilinguisme français, de nouvelles dispositions sont proposées afin d'amener les entreprises du Québec à emboîter le pas. Ainsi, sauf exception prévue par la loi :

- Les contrats conclus par l'administration publique sont rédigés exclusivement dans la langue officielle (art. 21). Il en est de même des écrits transmis à un organisme de l'administration publique par une personne morale ou une entreprise pour conclure un contrat avec lui qui doivent être rédigés exclusivement en français (art. 21.3 paragr. 1), des écrits qui se rattachent à un contrat auquel est partie l'administration publique (art. 21.3, paragr. 2) ainsi que pour les écrits que peuvent se transmettre entre elles les diverses parties d'un tel contrat (art. 21.3, paragr. 3);
- La même exigence s'applique aux écrits transmis par une personne morale ou une entreprise à un organisme de l'administration publique en vue d'obtenir une subvention ou une autre forme d'aide financière, un permis ou une autre autorisation de même nature (art. 21.9) ainsi qu'à tous écrits subséquents s'y rapportant;
- Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent à toute personne autorisée à les obtenir qui leur en fait la demande (art. 30.1).

Le projet de loi suggère par ailleurs plusieurs autres modifications, notamment en ce qui a trait au statut de la langue, aux droits linguistiques fondamentaux, à la structure de gouvernance du dossier linguistique ainsi qu'à l'offre de services en francisation.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Comme indiqué précédemment, l'affaiblissement graduel du statut de la langue française survient dans l'ensemble des sphères d'activité et domaines d'intervention couverts par la CLF. En outre, ce phénomène est manifeste dès lors qu'on se reporte à l'évolution du statut de la langue française comme langue de référence dans le domaine juridique, comme langue exclusive des communications de l'administration publique, comme langue de travail et comme langue d'enseignement. L'enjeu étant ainsi de nature transversale, la voie législative est la plus susceptible d'atteindre les objectifs poursuivis. En effet, seule une actualisation de la CLF permet une prise en charge globale et intégrée

des diverses catégories d'enjeux soulevés en introduction à la présente analyse et, de ce fait, assure la pérennité du français comme langue officielle et langue commune au Québec.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a)	Secteurs touchés : Ensemble des entreprises de cinq employés et plus du secteur privé
b)	Nombre d'entreprises touchées (1) : • PME : 112 139 (5-49) • Grandes entreprises : 14 306 (50+) • Total : 126 445
c)	Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s) : • Nombre d'employés (2) : 3 506 940 • Production annuelle (en \$) : Inconnu • Part du (des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec (3) : 285 milliards • Autres : S. O.

Sources :

(1) Statistique Canada. Tableau 33-10-0222-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, décembre 2019

(2) Statistique Canada. Tableau 14-10-0215-01 Emploi pour l'ensemble des salariés selon la taille d'entreprise, données annuelles

(3) ISQ Produit intérieur brut par industrie au Québec

Note (3) : nous avons soustrait du PIB total celui de l'éducation, des services de santé/sociaux et de l'administration publique ce qui donne 300 milliards réduit de 5 % pour tenir compte de la part de l'emploi dans les entreprises de 1-4 employés.

4.2. Coûts pour les entreprises

Selon une perspective générale, l'intervention gouvernementale proposée touche à plusieurs aspects de la société québécoise, l'enjeu linguistique en étant un de portée transversale. Elle génère notamment des effets sur les pratiques linguistiques de l'administration publique, sur les citoyens de même que sur les dimensions sociales, territoriales et économiques. La proposition législative présentée compte plus de 250 articles modifiés, ajoutés ou abrogés. La grande majorité des ajouts et modifications proposés visent les pratiques linguistiques de l'administration publique, les droits linguistiques de la population et des travailleurs ainsi que la francisation des personnes.

La proposition législative est précisément pensée de manière à minimiser, autant que faire se peut et en toutes circonstances, l'impact sur les entreprises. Cela vaut *a fortiori* pour les PME du Québec. Au cumul, à peine plus de 15 articles de la proposition législative comportent des dispositions susceptibles de générer, éventuellement et à des degrés variables, des coûts

pour certaines entreprises. D'une part, s'agissant d'un projet visant à renforcer les composantes d'une loi existante plutôt que d'un projet venant légiférer de manière inédite dans un secteur d'activité qui eût échappé jusqu'ici à toute réglementation, la proposition ne crée aucunement de nouvelles catégories d'exigences pour les entreprises, sauf en matière de déclaration et d'affichage public. Seules les entreprises de compétence fédérale se voient confirmées comme étant assujetties à tous les chapitres de cette législation linguistique, alors qu'une proportion importante de ces entreprises de compétence fédérale respectaient déjà, de leur propre initiative, la majorité des articles de la CLF, et les entreprises employant entre 25 et 49 personnes devront se conformer, trois ans après la sanction du projet de loi, à des exigences existantes que la CLF ne réservait jusqu'ici qu'aux entreprises employant 50 personnes et plus.

Selon une perspective plus précise, les quelque 15 dispositions du projet de loi susceptibles de générer des coûts pour les entreprises sont d'une nature telle que leur impact pour chacune d'entre elles sera nécessairement à géométrie variable et ne peut être calculé qu'au cas par cas. Dès lors, toute tentative d'anticipation systématique des coûts ne peut que revêtir un caractère fondamentalement conjoncturel et nécessairement hypothétique.

Ainsi, en matière de langue de la législation et de la justice, l'article 9 vient exiger que lorsqu'une personne morale produit des actes de procédure rédigés en anglais, elle doit les accompagner d'une traduction en français certifiée et assumer les frais de cette traduction. De manière générale, la production de tels actes ne fait pas partie des activités régulières d'une entreprise, à l'exception de celles œuvrant dans le domaine juridique. La majorité des actes de procédure émanant de ces dernières sont déjà produits dans la langue officielle. Dans le cas des autres entreprises, la production de tels actes demeure une activité sporadique, de sorte que l'on ne peut affirmer de cette mesure qu'elle génèrera un coût de conformité à la loi pour une catégorie définie d'entreprises, pas plus qu'elle ne donnera lieu à une dépense récurrente supplémentaire pour l'ensemble de celles-ci.

Pour sa part, l'article 21 prévoit que les contrats conclus par l'administration publique doivent être rédigés exclusivement en français. Aussi, le paragraphe 1 de l'article 21.3 implique que les écrits transmis à un organisme de l'administration publique par une personne morale ou une entreprise pour conclure un contrat avec lui doivent être rédigés exclusivement en français. Il en est de même pour les écrits qui se rattachent à un contrat auquel est partie l'administration publique (art. 21.3, paragr.2), ainsi que pour les écrits que peuvent se transmettre entre elles les diverses parties d'un tel contrat (art. 21.3, paragr. 3). La même exigence s'applique aux écrits transmis par une personne morale ou une entreprise à un organisme de l'administration publique en vue d'obtenir une subvention ou une autre forme d'aide financière, un permis ou une autre autorisation de même nature (art. 21.9), ainsi qu'à tous écrits subséquents s'y rapportant. Dans l'absolu, les écrits transmis à l'administration publique sous forme de formulaires sont déjà en français. En

effet, selon la Directive du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) concernant la gestion des divers contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction octroyés par les organismes publics au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 26), toutes les étapes du processus d'adjudication et d'attribution d'un contrat appliquées par un organisme public doivent se dérouler en français. De même, l'actuel article 23 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, cette dernière doit déjà requérir des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français.

Il peut cependant arriver ponctuellement que des écrits joints aux formulaires soient rédigés dans une autre langue que le français. Dans de telles circonstances, au demeurant exceptionnelles et dont la fréquence ne peut être déterminée, une entreprise pourrait avoir à déboursier certains frais minimes, à l'interne ou à l'externe, pour faire traduire un écrit afin de se conformer à cette disposition. À noter que cette mesure n'engendre aucune dépense pour les entreprises dont les écrits sont déjà rédigés en français. Il est aussi permis d'affirmer que le nombre de ces écrits n'est pas significatif, d'autant que la production de tels écrits par les entreprises à l'intention de l'administration publique est occasionnelle.

De surcroît, il convient de préciser que le projet de loi prévoit plusieurs circonstances dans lesquelles un écrit relatif à un contrat puisse être rédigé à la fois en français et dans une autre langue. C'est notamment le cas des contrats et des écrits qui leur sont relatifs lorsque l'administration publique contracte avec les cocontractants suivants : une personne physique qui ne réside pas au Québec; une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle; une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF (art. 21.4).

De plus, la proposition législative prévoit qu'un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français lorsque l'administration publique contracte à l'extérieur du Québec dans un État où le français n'est pas une langue officielle (art. 21.5). Enfin, un écrit relatif à un contrat pourrait être rédigé seulement dans une autre langue que le français lorsqu'à la fois, l'organisme de l'administration publique concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française (art. 21.6).

Des exceptions semblables à la règle de l'unilinguisme en matière contractuelle sont aussi prévues, notamment, pour les ententes suivantes : une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) (art. 21.1, par. 1); une

entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) (art. 21.1, par. 2), leur permettant ainsi d'être en français et dans une autre langue. Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) pourrait aussi comprendre, en plus de sa version française, une version dans une autre langue (art. 21.2).

Toutes ces dispositions tendent à atténuer la portée des articles 21 et 21.9, de même qu'à réduire le nombre d'écrits susceptibles de faire l'objet d'une traduction vers le français.

En matière de langue des organismes parapublics, l'article 30.1 vient exiger des membres d'ordres professionnels qu'ils fournissent en français et sans frais de traduction tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent à toute personne autorisée à les obtenir qui leur en fait la demande. Dans ce cas-ci, les traductions sont faites sur demande et ne peuvent, de ce fait, représenter une dépense récurrente. De plus, le nombre de documents visés par cet article et le nombre de membres d'ordres professionnels visés ne peuvent davantage être déterminés avec précision.

Quelques propositions législatives sont formulées en matière de langue du travail et sont susceptibles de générer occasionnellement une dépense pour certaines entreprises. Toutes visent le respect, par l'employeur, du droit du travailleur (déjà consacré par la CLF) d'exercer ses activités en français. L'article 43 énonce, comme le fait déjà la CLF, que les conventions collectives et leurs annexes déposées en vertu du Code du travail doivent l'être en français; il prévoit aussi que dorénavant, toute autre entente collective n'étant pas déjà rédigée en français devra également être disponible dans cette langue au moment de sa conclusion. La modification apportée consiste donc à l'étendre à toute forme d'entente collective. Ici encore, la conformité à la loi pourrait occasionner des dépenses de traduction pour un nombre limité et indéfini d'entreprises. Ces dépenses revêtent un triple caractère circonstanciel, variable et non récurrent.

Dans un même esprit, l'article 44 avance que toute sentence arbitrale rendue en anglais à la suite de l'arbitrage d'un grief, d'une mésentente ou d'un différend relatif à la négociation, à la modification ou à l'application d'une convention ou d'une entente collective, doit être accompagnée immédiatement et sans délai d'une traduction certifiée en français, et ce, aux frais des parties. Dans cet article, l'expression initiale « à la demande des parties » est remplacée par une exigence immédiate et systématique à toute sentence rendue en anglais. Cet article vise les nouvelles sentences et non la traduction de sentences existantes. Le nombre de sentences visées étant nécessairement variable et imprévisible, cette disposition n'exige pas systématiquement, pour une catégorie définie d'entreprises, de coûts afférents à une mise en conformité à la loi, pas plus qu'elle ne représente une dépense

récurrente. Qui plus est, les coûts de traduction seront, le cas échéant, partagés entre l'association syndicale et l'employeur.

L'article 46 de la CLF, qui interdit à un employeur d'exiger la connaissance d'une autre langue que le français pour accéder à un emploi ou à un poste, à moins que l'accomplissement de la tâche « ne nécessite une telle connaissance », fait aussi l'objet de modifications. D'abord, la proposition législative vient encadrer l'exigence de la connaissance d'une autre langue non seulement pour l'accès à un poste, que ce soit par recrutement, par embauche, par mutation ou par promotion, mais aussi pour le maintien en emploi. Ensuite, la proposition législative vient ajouter que, même dans les circonstances où une telle connaissance s'avère nécessaire, l'employeur « doit, au préalable, avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence ». Ainsi, dans l'éventualité où une plainte serait formulée à cet effet, l'employeur serait amené à faire la démonstration qu'il avait, en amont, évalué les besoins linguistiques réels associés à ces tâches, qu'il s'était assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour ces tâches, puis qu'il avait restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français (art. 46.1). Ces modifications n'ont donc pas pour effet de générer pour les entreprises des coûts supplémentaires pour se conformer à la nouvelle législation, ou encore des dépenses récurrentes et prévisibles. Elles ont plutôt pour effet potentiel d'accroître, à des fins dissuasives, le fardeau administratif de la preuve qui incomberait à cet employeur dans les seules circonstances où il ferait l'objet d'une contestation en vertu de ces nouvelles dispositions.

Plusieurs dispositions de la proposition législative en matière de langue du commerce et des affaires visent à protéger, en un maximum de circonstances, le droit des consommateurs et du public d'être informés et servis en français par les entreprises offrant des biens ou des services.

Ainsi, l'article 55 du présent projet de loi encadre la langue des contrats d'adhésion et celle des contrats où figurent des clauses types (à l'exclusion des contrats de travail ou aux documents qui s'y rattachent), de même que la volonté des parties impliquées quant à la langue de ces contrats. L'article 55 de la CLF précise déjà que la langue de ces contrats est le français et qu'ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. La modification proposée fait en sorte que les parties peuvent être liées seulement par la version dans une autre langue de ce contrat postérieurement à la prise de connaissance de sa version française. Le fait que la version française des contrats doive être disponible, à tout le moins pour fins de consultation, pourrait occasionner des coûts à des entreprises qui ne rendraient pas déjà systématiquement cette version disponible. D'une part, il s'agirait d'une dépense ponctuelle d'implantation, car ce type de contrats est générique. D'autre part, il s'agirait d'une dépense amenant les entreprises à

se conformer aux dispositions initiales de l'article 55 qui, de fait, en confirme le français comme langue de rédaction.

Dans un même esprit, l'article 55.1 vient encadrer la langue de rédaction de certains contrats immobiliers. L'article précise essentiellement que tout contrat de vente ou d'échange d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements doit être rédigé en français. Le nombre de transactions auxquelles s'appliquera cette disposition ne peut être déterminé avec exactitude et se veut sujet à de multiples variables. Une large part de ces contrats est conclue entre particuliers et ne concerne pas les entreprises. Qui plus est, il est prévu que ces contrats pourront être rédigés exclusivement dans une autre langue que le français lorsque telle sera la volonté expresse des parties. À cela s'ajoutent les nombreux contrats où figurent des clauses types et qui, de ce fait, sont déjà assujettis à l'actuel article 55 de la CLF, qui en exige la rédaction en français. Ici encore, bien qu'elle puisse générer des coûts de traduction pour certaines entreprises, la mesure n'a pas pour effet de générer systématiquement, pour l'ensemble des entreprises, des coûts de conformité ou des dépenses récurrentes supplémentaires.

La proposition législative inclut aussi quelques modifications relatives au chapitre sur la langue du commerce et des affaires. À ce titre, l'article 58.1 prévoit que, dans l'affichage public et la publicité commerciale, une marque de commerce peut être rédigée, en tout ou en partie, uniquement dans une autre langue que le français. Cela s'applique lorsqu'il s'agit d'une marque de commerce déposée au sens de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13) et qu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi. Toutefois, la modification proposée énonce que dans tout affichage public visible depuis l'extérieur d'un local, le français doit figurer de façon nettement prédominante lorsqu'une telle marque y figure dans une telle autre langue. Ce nouvel article vient remplacer, avec des modifications réglementaires à venir, les modifications au Règlement sur la langue du commerce et des affaires adoptées en novembre 2016. Ce dernier prévoit depuis une « présence suffisante » du français sur les lieux où une marque de commerce est affichée dans une autre langue que le français.

À cet article 58.1 fait écho l'article 68.1 qui prévoit que, lorsque le nom d'une entreprise pouvant comporter une expression tirée d'une autre langue que le français est affiché à l'extérieur d'un immeuble, le français doit aussi figurer de façon nettement prédominante sur les lieux de cet affichage. Cet article vient de cette manière assujettir l'affichage public extérieur du nom d'une entreprise dans une autre langue que le français à un régime identique à celui, précité, des marques de commerce.

Les coûts de conformité qui doivent être assumés par les entreprises découlant des modifications apportées aux articles 58.1 et 68.1 ne peuvent être liés à la présente proposition législative. Ils feront plutôt l'objet d'une analyse d'impact réglementaire spécifique et distincte, elle-même relative à

des modifications devant être apportées au Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française. Ce dernier apportera des précisions à ces modifications. Par ailleurs, la proposition législative prévoit que les articles 58.1 et 68.1 entreront en vigueur dans les trois ans suivant la sanction du projet de loi ce qui permettra aux entreprises concernées d'en amortir les coûts.

Dans un esprit similaire, la proposition législative prévoit, en son article 91, que lorsqu'un texte ou un document est rédigé à la fois en français et dans une autre langue, la version française doit non seulement figurer de façon au moins aussi évidente que toute autre langue, mais qu'elle doit aussi pouvoir être comprise sans se reporter à une version dans une autre langue. L'ajout apporté à l'article porte sur l'amélioration de la qualité des traductions. Il ne vise qu'à codifier et à clarifier l'état du droit, lui conférant de la sorte un double caractère de stabilité et de prévisibilité. Il ne touchera ainsi que les entreprises qui ne feraient pas déjà appel à des traducteurs professionnels, à l'interne ou à l'externe. Comme toute traduction présente déjà des coûts, cette disposition n'engendre pas de nouvelles catégories de dépenses pour les entreprises. Seule l'exigence de qualité accrue pourrait occasionner un supplément, nécessairement variable d'un cas à l'autre.

De par son article 89.1, le projet de loi vient élargir le bassin d'employeurs et d'entreprises assujettis à l'ensemble des dispositions afférentes de la Charte de la langue française. En effet, il y est énoncé qu'aucune disposition de ladite loi ne pourra dorénavant être interprétée de façon à en empêcher l'application à toute entreprise ou à tout employeur qui exerce ses activités au Québec. Cette mesure ouvre notamment la voie à une application de l'ensemble de la CLF aux entreprises de compétence fédérale qui, jusqu'ici, étaient soustraites aux dispositions de cette loi relatives à la francisation des entreprises employant 50 personnes et plus exerçant au Québec. Parmi ces dispositions, notons notamment l'obligation, pour l'entreprise, de s'inscrire à l'OQLF et de produire une analyse de sa situation linguistique (art. 139), de même que la possibilité, après examen de cette situation par l'OQLF, de devoir adopter un programme de francisation (art. 140). Ces programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise (art. 141). Le principal impact induit par cette disposition suppose donc que les entreprises de compétence fédérale employant 50 personnes et plus pourraient devoir entreprendre, après examen de l'analyse de leur situation linguistique par l'OQLF, une démarche visant la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise et menant à la délivrance, par l'OQLF, d'un certificat de francisation, conformément aux éléments énumérés à l'article 141 de l'actuelle CLF. Les programmes de francisation que pourraient avoir à suivre certaines de ces entreprises pour se conformer à la loi sont de nature variable et dépendront de l'analyse de la situation linguistique que devront transmettre celles-ci à l'OQLF. Or, les coûts générés pour les entreprises concernées ne peuvent être mesurés qu'à l'aune

de leur situation linguistique actuelle et de la teneur de leur éventuel programme de francisation. En effet, un tel programme a pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, notamment par : la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres d'ordres professionnels et les autres membres du personnel; l'augmentation, s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée; l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes; l'utilisation du français dans les documents et outils de travail utilisés dans l'entreprise; l'utilisation du français dans les communications avec les fournisseurs, la clientèle et le public; l'utilisation d'une terminologie française et du français dans l'affichage public, la publicité commerciale et les technologies de l'information. Il en résulte que le coût moyen d'un programme de francisation ne peut faire l'objet de quelque estimation, étant par définition adapté à la situation linguistique de l'entreprise au moment de son inscription à l'OQLF.

Il faut ajouter que, parmi les entreprises de compétence fédérale, un certain nombre se conforment donc déjà, en partie du moins, aux obligations du projet de loi, notamment en matière de langue du travail. De façon plus précise, en 2019, Emploi et Développement social Canada a transmis à l'OQLF, à sa demande, des données qui révèlent qu'il y a 168 entreprises de compétence fédérale qui emploient 100 personnes ou plus au Québec. De celles-ci, 66 entreprises de 100 employés et plus cumulant 185 500 employés se sont déjà inscrites volontairement à l'OQLF et détiennent un certificat de francisation. Elles sont actives dans les secteurs suivants : transport routier (25), télécommunications et radiodiffusion (16), secteur bancaire (9), autres industries (8), transport maritime (4), transport aérien (3) et transport ferroviaire (1).

En matière de francisation des entreprises, l'article 138 exige déjà des entreprises employant 100 personnes et plus qu'elles instituent un comité de francisation et fournissent à l'OQLF la liste des membres de leur comité de francisation et de chaque sous-comité, ainsi que toute modification à cette liste; la proposition législative vient ajouter que ces entreprises doivent diffuser cette liste auprès de leur personnel, par affichage ou par tout autre moyen qu'elles jugent approprié pour en assurer la diffusion. Le nombre d'entreprises visées s'élève à 5 500 au Québec. Elles disposeront, comme l'autorise le libellé de la modification, de toute la latitude pour choisir le moyen qu'elles jugent approprié pour diffuser cette liste. On peut légitimement penser que les voies de communications internes existantes au sein de toute entreprise seront utilisées et que, de ce fait, aucune dépense conséquente n'est vraisemblablement à prévoir.

La proposition législative ajoute une nouvelle section à la CLF qui, consacrée à la « francisation dans certaines autres entreprises », aura notamment pour

effet d'induire de nouvelles responsabilités pour les entreprises employant de 5 à 24 personnes qui, à l'heure actuelle, ne sont pas assujetties aux dispositions de cette loi relatives à la francisation, incluant la possibilité de devoir adopter un programme de francisation visant la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise en vue de recueillir une certification délivrée par l'OQLF. En effet, en vertu de l'article 149, l'OQLF déterminera annuellement, dans les secteurs d'activité qu'il aura choisis et après consultation de Francisation Québec, celles des entreprises employant au moins 5 personnes auxquelles il offrira de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec.

La première responsabilité des entreprises employant de 5 à 24 personnes à cet égard consistera à inscrire dans leur déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises la proportion des salariés à leur emploi dont le lieu de travail est situé au Québec et qui, le cas échéant, ne sont pas en mesure de communiquer en français. Une modification à l'article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises est prévue à cet effet. Cette obligation impartie aux entreprises employant entre 5 et 24 personnes ne suscitera pas de coûts supplémentaires, dans la mesure où les inscriptions et les informations sur les employés seront fournies à même des formulaires existants du Registraire du Québec que ces entreprises sont déjà tenues de remplir.

La seconde responsabilité concerne l'entreprise employant de 5 à 24 personnes qui met volontairement en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec en réponse à un avis de l'OQLF. Une telle entreprise sera tenue, en vertu de l'article 150, de permettre aux personnes à son emploi qui ne sont pas en mesure de communiquer en français de recevoir ces services. Ces personnes pourront donc, sans perte de salaire, s'absenter de leur travail le temps nécessaire pour participer à ces cours d'apprentissage du français. Elles seront alors réputées être au travail et seront rémunérées au taux normal. Les coûts que cette dernière obligation pourra générer aux entreprises visées correspondent aux heures rémunérées des personnes en apprentissage alors qu'elles ne seront pas au travail. Ces coûts ne peuvent être déterminés à l'heure actuelle, considérant que le nombre d'entreprises qui accepteront l'offre et de personnes visées demeure à déterminer. À noter qu'en vertu de l'article 152.1 de la proposition législative, une entreprise refusant l'offre qui lui serait faite par l'OQLF en vertu de l'article 149 pourrait se voir retirer la possibilité de contracter avec l'administration publique ou de recevoir de celle-ci une subvention si elle n'est pas en règle avec le processus de francisation auprès de l'OQLF lorsqu'elle y est assujettie. Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues et un contrat ou une subvention en cours ne peuvent être annulés lorsqu'ils ont été conclus avant l'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle loi (art. 189PL). Cela étant, cette disposition ne génère aucune dépense de conformité pour les entreprises en cause.

Les entreprises établies au Québec employant entre 25 et 49 personnes seront sujettes aux deux responsabilités précitées durant une période transitoire de trois ans à compter de la date de sanction du projet de loi. Passé ce stade, la proposition législative prévoit qu'elles deviendront assujetties à un autre régime, celui que prévoit la CLF au chapitre de la francisation des entreprises, et ce, au même titre que les entreprises employant 50 personnes et plus. Le nombre précis d'entreprises employant de 25 à 49 personnes au Québec à l'heure actuelle est difficile à circonscrire avec exactitude. Selon Statistique Canada, le Québec comptait, en juin 2020, 23 348 établissements employant entre 20 et 49 personnes. L'OQLF estime pour sa part que le Québec compte 20 000 entreprises employant de 25 à 49 personnes. Selon les données du Répertoire des établissements d'Emploi-Québec, en octobre 2019, le Québec comptait 11 790 entreprises employant de 26 à 49 personnes. Selon ce même répertoire, à la même époque, 415 044 personnes travaillaient dans une entreprise employant de 26 à 49 personnes au Québec. Parmi ces entreprises, 842 sont déjà certifiées, soit 13,2 % de l'ensemble des entreprises certifiées à l'OQLF. Il importe aussi de préciser que 70 % des plaintes reçues à l'OQLF visent des entreprises employant moins de 50 personnes (soit 2 494 plaintes du total de 3 665 plaintes reçues en 2019-2020). Publiée en 2020, l'Enquête sur les exigences linguistiques auprès des entreprises, des municipalités et des arrondissements de Montréal contenait des données sur les entreprises employant de 25 à 49 personnes au Québec :

- En 2018, 44,5 % des entreprises employant de 25 à 49 personnes du Québec ont exigé ou souhaité des compétences linguistiques en anglais lors de leur dernier processus d'embauche. Cette proportion est de 39,8 % dans l'ensemble du Québec;
- 23,8 % des entreprises employant de 25 à 49 personnes ont exigé ou souhaité des compétences linguistiques en anglais pour des communications orales à l'intérieur de l'entreprise;
- Lorsque les entreprises employant de 25 à 49 personnes cherchaient et évaluaient des compétences linguistiques, 31,9 % d'entre elles ont rejeté une candidature par manque de compétences en anglais.

Par ailleurs, les résultats du sondage administré par le Conseil du patronat auprès de ses membres au sujet de la place du français en entreprise ont révélé, le 15 février 2021, que 68 % des employeurs sondés sont favorables à ce que les entreprises employant 25 personnes et plus soient assujetties au même régime de francisation que celui actuellement prévu par la CLF pour les entreprises employant 50 personnes et plus. Comme dans le cas précité des entreprises de compétence fédérale, les programmes de francisation que pourraient avoir à suivre certaines de ces entreprises pour se conformer à la loi sont de nature variable et dépendront de l'analyse de la situation linguistique que devront transmettre celles-ci à l'OQLF. Or, les coûts générés pour les entreprises concernées ne peuvent être mesurés qu'à l'aune de leur situation linguistique actuelle et de la teneur de leur éventuel programme de francisation. À cela s'ajoute le fait que le projet de loi prévoit que les

entreprises employant de 25 à 49 personnes disposeront d'un intervalle de trois ans pour s'assurer, progressivement et à leur rythme, de la généralisation de l'utilisation du français avant même leur inscription à l'OQLF.

4.3. Économies pour les entreprises

Il n'y a pas d'économies directes ou immédiates pour les entreprises. Par contre, il est indéniable qu'à plus long terme, les entreprises du Québec tireront des avantages de la proposition législative et donc, des économies. Ainsi, la francisation permet une meilleure intégration des personnes immigrantes sur le marché du travail et avantage par conséquent les entreprises, qui disposeront d'un plus large bassin de candidats qui détiennent les compétences recherchées et qui sont immédiatement opérationnels et performants – la langue de travail au Québec étant le français. De plus, les entreprises dont des employés auraient malgré tout besoin de cours de français pourront faire appel aux services de Francisation Québec. Il s'agit d'un gain évident pour les entreprises, *a fortiori* par comparaison avec la situation qui prévaut actuellement.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Tel que décrit en section 4.2, un nombre limité de dispositions du projet de loi sont susceptibles de générer des coûts pour les entreprises. D'une part, selon les circonstances, il s'agit de dépenses potentielles, circonstancielles, ponctuelles et non récurrentes. En conséquence, le nombre d'entreprises, parmi celles assujetties, sur lesquelles ces dispositions auront un impact réel et mesurable, ne peut être circonscrit. D'autre part, dans bien des cas, la portée de l'impact de la disposition ne peut être mesurée avant l'entrée en vigueur de la loi. C'est le cas, par exemple, de la francisation des entreprises de compétence fédérale : l'ampleur de l'impact ne peut se faire qu'au cas par cas et son évaluation se veut conditionnelle à l'analyse préalable de la situation linguistique de l'entreprise, qui ne peut survenir qu'après son assujettissement et son inscription à l'OQLF.

Il n'y a pas d'économies directes et immédiates liées à l'implantation des mesures prévues par le projet de loi. Toutefois, les entreprises en tireront avantage à plus long terme. L'apprentissage de la langue commune, partie prenante d'une intégration réussie des personnes immigrantes, assure également leur intégration efficiente au marché du travail et favorise leur rétention dans les entreprises, y inclus dans les régions. Il faut ici tenir compte de l'importance de la connaissance du français, qui joue un rôle en ce qui a trait, entre autres, à la productivité de la main d'œuvre, au bon fonctionnement des entreprises, ainsi qu'à la santé et à la sécurité au travail. S'assurer de l'usage du français au travail et dans les commerces représente un moyen de favoriser l'économie d'ici, l'achat local et l'attachement des Québécois au succès économique de leur région.

Les entreprises tireront également avantage du fait qu'un plus grand nombre de personnes à leur emploi seront en mesure d'utiliser le français, langue du travail au Québec, dans l'exercice de leurs fonctions, tant en ce qui a trait aux services aux consommateurs qu'en matière de communications internes et externes.

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts sont décrites à la section 4.2.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Il n'y a pas eu de consultations afin d'évaluer les hypothèses de coûts et d'économies.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

De façon générale, ces divers amendements visent à accentuer la présence du français au Québec ainsi que son usage par l'administration publique au sens large, les entreprises et les individus. La connaissance du français représente une valeur ajoutée pour l'économie québécoise, puisqu'il est démontré qu'elle accroît les revenus des travailleurs. De fait, l'examen des écarts de revenus moyens entre individus détenant divers attributs linguistiques, tout en tenant compte des différences de niveau de scolarité, d'âge moyen et d'efforts de travail (semaines travaillées), révèle systématiquement une valeur positive de la connaissance du français au travail au Québec. Par exemple, l'effet net de la connaissance du français sur le revenu de travail au Québec entre 1970 et 2015 s'est avéré supérieur en moyenne de 12 % chez les hommes allophones connaissant le français par rapport à ceux qui ne le connaissent pas. Dans le cas des femmes allophones, cette proportion s'est élevée à 4,3 % pour la même période. Selon ces mêmes paramètres, les revenus de travail moyens d'une femme et d'un homme anglophones se sont respectivement avérés supérieurs de 4,2 % et de 5,2 % chez celles et ceux qui connaissaient la langue officielle.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

Appréciation	Nombre d'emplois touchés
--------------	--------------------------

Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))
Aucun impact
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))
Aucun impact
Analyse et commentaires : Il n'y a aucun impact, favorable ou défavorable anticipé sur l'emploi. Les coûts des diverses mesures ne sont pas suffisamment élevés pour réduire l'emploi. Notons cependant que l'apprentissage d'une langue commune par l'ensemble des Québécoises et des Québécois, au cœur de la présente proposition législative, a un effet positif sur le fonctionnement des entreprises. Cet apprentissage facilite l'intégration des personnes immigrantes, leur employabilité, leur productivité et leur rétention en région. L'utilisation d'une langue commune peut aussi réduire les malentendus en entreprises et diminuer les accidents du travail. La proposition offre donc de nouvelles possibilités pour les entreprises et les travailleurs.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

La proposition législative est moins exigeante pour les entreprises employant entre 5 et 24 personnes. La première responsabilité impartie aux entreprises de cette taille consistera à inscrire dans leur déclaration d'immatriculation au Registraire des entreprises la proportion des salariés dont le lieu de travail est situé au Québec et qui, le cas échéant, ne sont pas en mesure de communiquer en français. La seconde responsabilité concernera celles de ces entreprises qui mettront volontairement en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec en réponse à un avis de l'OQLF.

Ces exigences ont pour unique objectif de mieux adapter l'offre gouvernementale de services de francisation des personnes en entreprise, qui sera modulée selon les besoins de chacune.

On peut rappeler que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) offre déjà, par la Commission des partenaires du marché du travail son « Programme favorisant l'apprentissage en milieu de travail et la francisation ». Ce programme rembourse à 100 % les dépenses admissibles, incluant celles liées au salaire des employés dégagés pour suivre la formation. Les entreprises individuelles de toutes tailles y sont admissibles, auquel cas la formation dispensée vise l'intégration et le maintien en emploi des personnes ne maîtrisant pas suffisamment la langue française.

De plus, la possibilité sera envisagée de créer un avantage fiscal pour toute entreprise employant moins de 100 personnes qui se prévaudrait des services

de Francisation Québec, en accordant la priorité à celles employant entre 5 et 24 personnes qui auraient reçu un avis de l'OQLF à cet effet.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les changements prévus n'ont pas d'impact sur la compétitivité actuelle des entreprises. Ils n'ont pas pour effet d'alourdir de façon significative le fardeau administratif et réglementaire qui leur est imparti par comparaison aux principaux partenaires commerciaux du Québec. En outre, plusieurs municipalités d'autres provinces canadiennes soumettent leurs entreprises à des exigences linguistiques en matière d'affichage. Par exemple, adopté par la Ville de Dieppe au Nouveau-Brunswick en 2009, l'Arrêté réglementant l'affichage commercial extérieur à Dieppe (Z-22) exige un affichage bilingue par les entreprises, en exigeant une représentation du français en premier et une égalité de lettrage pour les deux langues. Pour ce qui est de l'Ontario, la municipalité de Russell, dans l'Est ontarien, a adopté en 2008 une réglementation qui « prescrit un emploi égal du français et de l'anglais sur toutes les nouvelles enseignes commerciales extérieures ». De même, une entreprise privée telle Air Canada est soumise à des obligations linguistiques.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La proposition législative peut en quelque sorte être comparée avec la réglementation pertinente en Ontario qui réglemente la langue de l'affichage dans plusieurs municipalités, dont Clarence-Rockland, Casselman et La Nation. Un texte publié en 2014 par Serge Dupuis, de la Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord et l'Université Laval, signale d'ailleurs « l'émergence d'un mouvement pour la légifération de la langue de l'affichage commercial dans les rares municipalités où des Acadiens et des Franco-Ontariens forment une majorité ». De plus, la Loi sur les langues officielles régit actuellement les pratiques linguistiques de la fonction publique fédérale de toutes les provinces, y compris avec le secteur privé. Par ailleurs, le fait pour une entreprise du Québec d'employer toujours davantage de personnes connaissant le français et travaillant dans la langue commune a, outre de faciliter la rétention de son personnel et de la rendre davantage productive, pour effet de mieux la connecter à sa communauté.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de modifications législatives vise à apporter des améliorations à une loi existante. Il est nécessaire et répond notamment à un besoin clairement identifié, et il est rédigé dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

Le projet de loi tient compte de la taille de l'entreprise et il est modulé pour tenir compte du fait que les petites et moyennes entreprises disposent de ressources limitées. Il respecte donc les fondements et principes de bonne réglementation formulés dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

10. CONCLUSION

L'impact réglementaire de cette proposition législative sur les entreprises est minime. Les principales modifications générées par l'actualisation de la Charte de la langue française portent davantage sur les pratiques linguistiques de l'État québécois, la francisation des personnes et le réaménagement du dispositif de gouvernance du dossier linguistique au Québec. Dans l'ensemble, les sections de la CLF réservées à la langue du commerce ainsi qu'à la langue du travail dans les entreprises et à leur francisation ne sont pas centrales à la proposition législative; elles y sont accessoires.

Par ailleurs, des dispositions transitoires sont prévues afin de permettre aux entreprises de se conformer à la CLF.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les entreprises employant 25 personnes et plus et celles exerçant dans un champ de compétence fédérale bénéficieront de l'encadrement et de l'accompagnement de l'OQLF déjà prévus par la CLF pour l'ensemble des entreprises. Un mécanisme d'accompagnement par l'OQLF et Francisation Québec des entreprises qui recevront un avis à l'effet de se prévaloir de l'offre de services gouvernementale en francisation des personnes est aussi prévu par la loi.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Toute demande de renseignements au sujet du projet de loi peut être adressée au Secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française à l'adresse suivante :

Courriel : spvlf@justice.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non

	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☐	☒
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☐	☒
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☐	☒
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☐	☒
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☐	☒
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☐	☒
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☐	☒
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐

6. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐